

## **Coronavirus (COVID-19) : pour les secteurs du tourisme, du CHR, de la culture, du sport, de l'évènementiel, pour les mois de juillet, août et septembre**

**Prolongation de l'intervention du Fonds de solidarité.** Initialement, l'aide initiale (et l'aide complémentaire versée éventuellement en supplément) était versée au titre des mois de mars, avril, mai et juin 2020.

**Désormais.** Son versement vient d'être prolongé au titre des mois de juillet, août et septembre 2020, pour les entreprises dont l'activité relève de secteurs particulièrement touchés par la crise. Ceux-ci sont au nombre de 2.

**Classement en 2 catégories : catégorie 1.** La liste des entreprises du secteur 1 (que nous appellerons S1) est consultable [ici](#).

**Classement en 2 catégories : catégorie 2.** La liste des entreprises relevant du secteur 1 bis (que nous appellerons S1 bis) est consultable [ici](#).

**Pour les mois de mai et juin 2020.** Les entreprises éligibles à l'aide initiale versée par le Fonds de solidarité au titre de mai et juin 2020 doivent respecter certaines conditions, que nous allons détailler.

**Pour mémoire.** Pour rappel, l'accès au Fonds de solidarité est conditionné par le respect, entre autres, des 2 conditions suivantes :

- l'effectif salarié doit être inférieur ou égal à 10 salariés (on se réfère à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente) ;
- le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos (ou recettes nettes pour les professions libérales imposées au titre des bénéficiaires non commerciaux) doit être inférieur à 1 M€ ; pour les entreprises nouvelles, n'ayant pas encore clos d'exercice, le CA mensuel moyen doit être inférieur à 83 333 € sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

**Des précisions pour l'effectif salarié.** Désormais, le seuil de l'effectif salariés est fixé à 20 salariés :

- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au S1 ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au S1 bis, à la condition qu'elles aient subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 :
  - o par rapport à la même période l'année précédente ;
  - o ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois ;
  - o ou pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur 2 mois.

Notez que l'effectif salarié annuel correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

**Des précisions pour le chiffre d'affaires.** Par ailleurs, le montant de chiffre d'affaires peut être désormais inférieur 2 M€ :

- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au S1 ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au S1 bis, dès lors qu'elles ont subi une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 :
  - o par rapport à la même période l'année précédente ;

- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois ;
- ou pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur 2 mois.

**A noter.** Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 166 666 € pour les entreprises relevant des secteurs S1 et S1 bis ou à 83 333 € pour toutes les autres entreprises.

**Mais aussi.** Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à 166 666 € et 83 333 €.

**Concernant l'aide complémentaire.** Les modalités d'octroi de l'aide complémentaire versée par le Fonds de solidarité sont aménagées pour les secteurs du tourisme, du CHR, de la culture, du sport, et de l'évènementiel.

**Pour mémoire.** Pour mémoire, l'aide complémentaire n'est en principe octroyée qu'à la condition, entre autres, que l'entreprise justifie avoir fait une demande de prêt, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, d'un montant raisonnable, auprès d'une banque dont elle était cliente, qui lui a été refusée, ou qui est restée sans réponse pendant plus de 10 jours.

**Du nouveau au 22 juin 2020.** Désormais, cette condition n'est pas applicable :

- aux entreprises employant au moins 1 salarié et exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés par la catégorie S1 ;
- aux entreprises employant au moins 1 salarié exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés par la catégorie S1 bis, dès lors qu'elles ont subi une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 :
  - par rapport à la même période l'année précédente ;
  - ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois ;
  - ou pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur 2 mois.

Ces entreprises n'auront donc pas à justifier d'un refus d'un prêt préalable par un établissement bancaire.

**Montant de l'aide : rappel.** Jusqu'à présent, et pour tous, le montant de l'aide complémentaire était de :

- 2 000 € :
  - pour les entreprises ayant un CA inférieur à 200 000 € au titre du dernier exercice clos ;
  - pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice ;
  - et pour les entreprises ayant un CA supérieur ou égal à 200 000 € lors du dernier exercice clos et pour lesquelles le solde « actif/passif » est inférieur à 2 000 € ;
- au montant du solde « actif/passif », dans la limite de 3 500 €, pour les entreprises ayant un CA compris entre 200 000 et 600 000 € au titre du dernier exercice clos ;
- au montant du solde « actif/passif », dans la limite de 5 000 euros, pour les entreprises ayant un CA égal ou supérieur à 600 000 € au titre du dernier exercice clos.

**Une nouveauté.** Pour les entreprises relevant des secteurs S1 et S1 bis (justifiant, pour ces dernières, d'une perte de CA de 80 %) employant au moins 1 salarié, le montant de l'aide s'élève à :

- 2 000 € pour les entreprises pour lesquelles le solde entre leur actif disponible et leurs dettes exigibles dans les trente jours auxquelles s'ajoute le montant de leurs charges fixes (y compris les loyers commerciaux ou professionnels), dues au titre des mois de mars, avril et

mai 2020 (que nous appellerons « solde actif/passif ») est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 € ;

- au montant de la valeur absolue du solde « actif/passif » dans les autres cas, dans la limite de 10 000 €.

**Du nouveau au 18 juillet 2020.** Désormais, il est prévu que la condition relative à l'emploi d'un salarié n'est pas applicable aux artistes auteurs.

**Une précision.** Notez qu'il est précisé que pour le calcul de ce solde « actif/passif », certaines cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur (comme celles dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, etc.) dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020 ne sont pas déduites de l'actif disponible, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires.

**Mais aussi.** Par ailleurs, les cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants et les artistes auteurs au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020 ne sont pas déduites non plus de l'actif disponible.

**Un versement complémentaire.** Par principe, une seule aide complémentaire est versée par entreprise. Par exception toutefois, les entreprises ayant au moins 1 salarié et relevant des secteurs S1 et S1 bis (ayant subi une perte de CA de 80 % pour ce secteur) qui ont déjà perçu une aide complémentaire selon les anciennes modalités de calcul peuvent prétendre à un versement supplémentaire d'aide complémentaire, égal à la différence entre le montant dû au titre des nouvelles modalités de calcul de l'aide et celui déjà obtenu.

**Demande d'aide.** Les entreprises qui relèvent des secteurs inclus dans les catégories S1 et S1 bis et qui font une demande d'aide complémentaire doivent déposer une description de leur activité et une déclaration sur l'honneur d'exercice d'une activité principale relevant de l'un des secteurs mentionnés aux catégories S1 ou S1 bis, ainsi que, dans ce dernier cas, le CA de référence et le CA réalisé pendant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

**Prolongation de l'aide initiale pour les mois de juillet, août et septembre 2020.** Les entreprises dont l'activité relève de l'un des secteurs S1 ou S1 bis mentionnés ci-dessus sont désormais éligibles à l'aide initiale versée par le Fonds de solidarité au titre des mois de juillet, août et septembre 2020.

**Conditions à remplir.** Pour cela, elles doivent toutefois remplir certaines conditions pour chaque période mensuelle considérée, que nous allons détailler.

**Concernant l'accueil du public ou la perte de CA.** D'abord, les entreprises qui peuvent prétendre à cette aide sont celles qui, au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2020 :

- ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ;
- ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % :
  - o par rapport à la même période de l'année précédente ;
  - o ou, si elles le souhaitent, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
  - o au CA mensuel moyen sur la période comprise entre leur date de création et le 29 février 2020, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020 ;
  - o au CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> et le 29 février 2020 ;
  - o au CA réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Concernant le bénéfice imposable.** Le bénéfice imposable de ces entreprises ne doit en outre pas excéder, au titre du dernier exercice clos :

- 60 000 € pour les entreprises en nom propre ; notez que ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- 60 000 € par associé et conjoint collaborateur, pour les sociétés.

**A noter.** Attention, le bénéfice imposable pris en compte est augmenté, s'il y a lieu, des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée.

**Mais aussi.** Pour les entreprises qui n'ont pas encore clos d'exercice, le bénéfice imposable est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois. Notez que cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er mars 2020.

**Concernant les exploitants individuels et les dirigeants majoritaires de sociétés.** Les personnes physiques (exploitants individuels), ou les dirigeants majoritaires de société doivent par ailleurs remplir les 2 conditions cumulatives suivantes :

- ils ne sont pas titulaires, au 1<sup>er</sup> jour de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet ;
- ils n'ont pas bénéficié, au titre de la période considérée, de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 €.

**Concernant le début d'activité.** Les entreprises doivent avoir débuté leur activité avant le 10 mars 2020.

**Concernant le secteur d'activité.** Bien entendu, les entreprises doivent exercer leur activité principale dans l'un des 2 secteurs (S1 ou S1 bis) particulièrement touchés par l'activité.

**Concernant l'effectif salarié.** Les entreprises candidates à l'aide doivent avoir un effectif salarié maximum de 20 personnes. Pour rappel, l'effectif salarié annuel correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

**Concernant le chiffre d'affaires.** Le montant du chiffre d'affaires des entreprises éligibles à l'aide doit être, lors du dernier exercice clos, inférieur à 2 M €.

**Attention !** Pour les entreprises qui n'ont pas encore clos d'exercice, le CA mensuel moyen doit être inférieur à 166 666 € sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le CA réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur à 166 666 €.

**Concernant le contrôle d'autres sociétés commerciales.** Si, l'entreprise candidate contrôle une ou plusieurs société(s) commerciale(s), notamment en détenant directement ou indirectement une fraction de leur capital lui conférant la majorité des droits de vote, l'effectif global des sociétés ainsi liées ne doit pas excéder 20 salariés, leur chiffre d'affaires cumulé ne doit pas excéder 2 M € et le montant cumulé des bénéfices imposables ne doit pas excéder 60 000 € dans les conditions précitées.

**Montant de l'aide.** Le montant de la subvention perçue est variable :

- les entreprises qui ont subi une perte de CA supérieure ou égale à 1 500 € perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 € ;
- pour celles qui ont subi une perte de CA inférieure à 1500 € reçoivent une subvention égale au montant de cette perte ;

**A noter.** Notez que pour les personnes physiques ou les dirigeants majoritaires de société ayant perçu ou devant percevoir une ou plusieurs pensions de retraite, ou des indemnités journalières (IJ)

de sécurité sociale au titre de la période mensuelle considérée, le montant cumulé de l'aide, de ces pensions et des IJ ne peut excéder 1 500 €.

**Calcul de la perte de CA.** Là encore, la perte de chiffre d'affaires est calculée en comparant le CA réalisé par l'entreprise sur la période mensuelle considérée :

- au CA réalisé sur la même période mensuelle de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, au CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février et le 29 février 2020, par rapport au CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au CA réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

**Demande de l'aide.** La demande doit être réalisée par voie dématérialisée dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée.

**Justificatifs à joindre à la demande.** Elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception des entreprises bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation européenne, ce qui concerne notamment les entreprises placées en redressement ou liquidation judiciaire ; à compter du 2 octobre 2020, il est prévu que l'entreprise joigne une déclaration indiquant si elle était, à cette même date, une petite, moyenne, ou grande entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne ;
- une estimation du montant de la perte de CA ;
- l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée par les personnes physiques ou par les dirigeants majoritaires de sociétés, s'il y a lieu ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

**Une (nouvelle) attestation sur l'honneur.** A compter du 21 décembre 2020, il est prévu que Certaines d'entre elles, relevant du secteur S1 bis, doivent désormais joindre à leur demande d'aide une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant qu'elle remplit tous les critères requis.

**Qui ?** Les entreprises concernées sont les suivantes (liste actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2021) :

- les entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur CA par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons ;
- les métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur CA avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;
- les entreprises exerçant une prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration ;
- les activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;

- les entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur CA avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;
- les entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur CA avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;
- la fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ;
- la fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ;
- la fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;
- l'installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;
- l'élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- les prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ;
- les prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration ;
- la location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;
- la fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;
- la collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;
- les exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;
- les entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;
- les activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ;
- l'édition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ;
- les entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ;
- le commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ;
- les activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ;
- les conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ;
- les études de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ;
- les activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ;
- les activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ;
- les autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ;
- la fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration.

**L'attestation à la loupe.** L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux normes professionnelles applicables, élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

**Focus sur la mission d'assurance.** La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le CA de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur CA sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, sur le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

**Attention !** Notez que cette attestation et les pièces justificatives doivent être conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la DGFIP et aux agents publics chargés du contrôle de l'octroi des aides, sur simple demande. Le bénéficiaire dispose alors d'un délai d'1 mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

**Un nouveau formulaire de demande est en ligne.** L'administration fiscale a mis en ligne, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le formulaire de demande d'aide au titre des pertes du mois d'août 2020. Vous pouvez le consulter en vous connectant à votre espace particulier, sur le site Internet des impôts ([impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)).